|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | A/HRC/43/13/Add.1 |
|  | **Advance Version** | Distr. générale9 mars 2020Original : français |

**Conseil des droits de l’homme**

**Quarante-troisième session**

24 février–20 mars 2020

Point 6 de l’ordre du jour

**Examen périodique universel**

 **Rapport du Groupe de travail
sur l’Examen périodique universel**[[1]](#footnote-2)\*

 **Madagascar**

 **Additif**

 **Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l’État examiné**

1. Madagascar a présenté dans le cadre de l’Examen Périodique Universel son troisième rapport en novembre 2019.

2. A l’issue de cet examen, il a reçu 203 recommandations. 163 ont été acceptées d’emblée, 11 rejetées, et 29 réservées.

3. Pour l’établissement du présent rapport additif, Madagascar a procédé à une consultation des parties prenantes. Les réponses sont issues des opinions des Ministères en charge de la mise en œuvre des recommandations.

4. Dans le présent document, Madagascar présente sa position au sujet des recommandations contenues au paragraphe 122 du rapport du Groupe de travail du Conseil des droits de l’homme. Il souhaite que ses réponses soient publiées en annexe audit rapport.

5. Madagascar **souscrit** aux recommandations suivantes : 7, 8, 11, 13, 15, 16, 18, 19, 21, 23 et 28.

6. Madagascar **ne souscrit pas** aux recommandations 1 à 6, 9 et 10 sur la ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, des Conventions sur l’apatridie, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le pays se penche actuellement sur l’application et la mise en œuvre des instruments internationaux portant sur les Droits de l’Homme qu’il a déjà ratifiés.

7. Madagascar **ne souscrit pas** à la recommandation 12 sur l’adoption d’une législation d’ensemble qui protège pleinement et efficacement contre la discrimination sous toutes ses formes et contient une liste exhaustive des motifs proscrits de discrimination. La Constitution malagasy interdit toutes formes de discrimination et d’autre part, Madagascar figure parmi les Etats parties à la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes.

8. Madagascar **ne souscrit pas** à la recommandation 14 concernant la création de mécanisme indépendant pour enquêter sur les allégations d’actes de torture et de mauvais traitements commis par les forces de sécurité, en particulier durant les opérations de lutte contre le vol de bétail. En effet, sur le plan structurel, Madagascar dispose déjà de structures nécessaires au niveau des forces de Défense et de Sécurité. Au niveau de la Gendarmerie nationale, le service des affaires criminelles et spéciales, rattaché à la Direction de la police judiciaire et ses démembrements tels que les sections de recherches criminelles et les groupes d’appui à la police judiciaire sont compétents pour traiter les cas de torture perpétrés par le personnel de la Gendarmerie nationale. Les gendarmes sont formés pour effectuer leur mission dans le cadre de la loi sans avoir un esprit corporatiste. Ainsi, en 2019, 140 autorisations de poursuite ont été délivrées par la Gendarmerie Nationale, 81 gendarmes tous grades confondus ont été placés sous mandat de dépôt. Depuis le début de l’année 2020, 15 autorisations de poursuite ont été délivrées, 8 gendarmes, tous grades confondus ont été placés sous mandat de dépôt. Le Secrétaire d’Etat auprès du Ministère de la Défense nationale chargé de la gendarmerie peut ordonner l’ouverture d’une enquête en cas de suspicion de commission de ces actes par des gendarmes.

9. Madagascar **ne souscrit pas** à la recommandation 17 visant à mettre fin au harcèlement, à la détention arbitraire et à l’intimidation dont font l’objet les défenseurs des droits de l’homme, y compris les militants écologistes, pour avoir exercé leur droit à la liberté d’expression. La politique de lutte contre l’impunité est de rigueur à Madagascar. Aussi, étant un Etat de droit, tout acte contraire à la loi se déroulant sur le territoire malgache fait l’objet de poursuite. Les infractions commises en dehors de la qualité de défenseur des droits de l’Homme font l’objet de poursuite indépendamment de la qualité dudit auteur. Il ne s’agit pas d’acte d’intimidation mais de respect des prescriptions légales en vigueur. Toutefois, il sied de noter qu’un projet de loi portant sur la protection des défenseurs des droits de l’Homme est actuellement en cours d’étude.

10. Madagascar **ne souscrit pas** à la recommandation 20 relative à l’abrogation du délit d’insulte à agent public. La société malagasy n’admet pas de manière catégorique l’insulte, acte considéré comme attentatoire à l’honneur. L’abrogation d’une telle infraction ne peut pas être envisagée actuellement.

11. Madagascar **ne souscrit pas** à la recommandation 22 concernant la prise de mesures pour libérer toutes les personnes détenues exclusivement pour avoir exercé leurs droits à la liberté d’expression, d’opinion, d’association et de réunion. La libération des personnes détenues relève de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire. Or l'indépendance de la magistrature est garantie par l'Etat et énoncée dans la Constitution.

12. Madagascar **ne souscrit pas** aux recommandations 24 et 25 relatives à la dépénalisation des infractions de diffamation et des insultes. La diffamation et les insultes constituent des actes non tolérés par la société et la culture malgaches. Ces actes, commis à l’encontre d’une personne sont considérés comme malveillants et pourraient bien causer des conséquences sociales difficilement gérables.

13. Madagascar **ne souscrit pas** aux recommandations 26 et 29 visant à lutter contre les mariages précoces et à dépénaliser l’avortement. Concernant la lutte contre les mariages précoces, des efforts portant sur la promotion et la protection des droits des filles et des femmes ont été déjà entrepris. D’ailleurs, Madagascar a ratifié des Conventions internationales dans ce sens. Par contre, pour ce qui est de la dépénalisation de l’avortement, la légalisation de cette pratique heurte l’ordre public, les bonnes mœurs et les croyances de la société malagasy qui considère l’avortement comme une atteinte au droit à la vie, droit consacré par l’article 8 de la Constitution de la République. De plus, le risque d’abus n’est pas à écarter. Pour ce qui est de la légalisation de l’avortement thérapeutique, des consultations dans ce sens sont actuellement en cours.

14. Madagascar **ne souscrit pas** aux recommandations 27 relative à l’accès des femmes et des filles à l’information, aux services et aux produits de base en matière de santé sexuelle et procréative, y compris à la contraception, ainsi qu’à une éducation sexuelle complète à l’école et en dehors de l’école. En ce jour, le pays n’est pas encore en mesure de prendre des engagements d’une telle portée, l’accès des enfants aux produits de base en matière de santé sexuelle est encore inadapté à la culture et aux mœurs malgaches. Quoiqu’il en soit, l’accès à l’information en matière de santé sexuelle à l’école et en dehors de l’école est déjà en évolution.

1. \* Le présent document n’a pas été revu par les services d’édition avant d’être envoyé aux services de traduction de l’Organisation des Nations Unies. [↑](#footnote-ref-2)